

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN

N°1601190

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. A G et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Godbillon  
Juge des référés

Le Tribunal administratif de Melun,

Ordonnance du 11 février 2016

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 9 février 2016, M. A G, M. F A M, M. A A D, Mme A S, M. F S, M. C P, M. D C, Mme L D et Mme M N représentés par Me Cheix, demandent au juge des référés saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- la suspension de l'arrêté du maire de Champs-sur-Marne du 8 février 2016 les mettant en demeure de quitter la parcelle cadastrée AM 332 située avenue Blaise Pascal le long de la ligne A du RER appartenant à l'établissement public d'aménagement de Marne-la-Vallée dans le délai de 48 heures à compter de la notification de cet arrêté ;

- à titre subsidiaire, qu'il soit demandé aux différents acteurs ayant participé au dépistage de la tuberculose d'éclairer le tribunal sur la situation sanitaire actuelle afin de savoir si tous les dépistages ont été effectués et si de nouveaux cas de tuberculose ont été récemment détectés ;

- de même à la charge de la commune de Champs-sur-Marne la somme de 800 € par requérant à payer à leur conseil en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Ils demandent également que leur soit accordé le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Ils soutiennent que :

- l'arrêté litigieux porte une atteinte grave à leur liberté fondamentale d'aller et venir telle qu'elle est consacrée par le Conseil constitutionnel ;

- il porte également atteinte aux exigences constitutionnelles liées à la dignité humaine, au respect de la vie privée, à l'inviolabilité du domicile et à la présomption d'innocence ;

- les dispositions de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales lorsqu'elles sont invoquées dans le cadre d'une expulsion d'occupants sans droit ni titre portent atteinte à la liberté d'aller et venir ;
- l'expulsion sans proposition de relogement contrevient au droit au logement et à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits et des libertés fondamentales ainsi qu'à l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- les requérants sont sédentarisés et ne peuvent pas bénéficier des aires de stationnement réservées aux gens du voyage ;
- plusieurs personnes sont malades et souffrent de diverses pathologies ;
- l'arrêté contesté est manifestement illégal ;
- la commune fonde la mesure sur des risques qui n'existent pas ; à supposer même que ces risques soient avérés, la mise en demeure du maire assortie d'une exécution d'office est tout à fait inadaptée ;
- des mesures moins contraignantes pouvaient être adoptées ;
- les risques d'incendie ne sont pas plus élevés sur la parcelle occupée qu'ailleurs ;
- la commune aurait dû informer les habitants du danger présenté par les câbles localisés sur le terrain ;
- elle pouvait installer une armoire d'alimentation électrique aux normes de sécurité ;
- la commune ne démontre pas l'état d'insalubrité du terrain ;
- elle dispose de moyens bien moins contraignants que de demander l'expulsion des occupants du campement pour mettre fin à l'existence de déchets, ordures et immondices ;
- elle pouvait mettre en œuvre l'obligation qui lui incombe d'assurer l'élimination des déchets ;
- aucune autre mesure moins contraignante n'a été envisagée ;
- la parcelle cadastrée AM 332 comporte quatre bidonvilles dont trois sont situés au nord ; seuls deux des trois bidonvilles sont visés par l'arrêté contesté ; cette différence de traitement atteste de l'absence de risques invoqués ;
- certaines personnes du campement sont atteintes de la tuberculose ; les pouvoirs publics s'étaient opposés à l'évacuation de personnes en cours de soins de cette tuberculose ;
- si l'agence régionale de santé a indiqué que toutes les opérations engagées relatives à de possibles cas de tuberculose avaient pris fin, elle ne l'établit pas ;
- de nouveaux cas de tuberculose sont apparus ;
- il appartiendra, le cas échéant, au tribunal de demander aux intervenants de l'éclairer sur les situations actuelles du campement ; la commune n'a formulé aucune proposition de relogement alors qu'elle est soumise à une obligation de relogement.

Par un mémoire en défense enregistré le 11 février 2016, la commune de Champs-sur-Marne conclut au rejet de la requête et, à titre subsidiaire, demande que soient requises les hospitalisations de personnes suspectées d'être porteuses du bacille de la tuberculose.

Elle soutient que :

- les requérants n'apportent pas la preuve qu'il serait porté une atteinte grave et manifestement illégale à des libertés fondamentales ;
- l'appartenance à un groupe de défavorisés n'est pas suffisante pour établir cette atteinte ;
- l'arrêté litigieux ne porte pas atteinte aux droits de l'enfant et au droit à scolarisation, pas plus qu'il ne porte atteinte au droit des requérants à mener une vie privée et familiale normale et à la protection de leur domicile ;
- la commune n'a aucune obligation de relogement ;
- les risques qui fondent l'arrêté en cause ont été constatés par procès-verbal établi par un officier de police judiciaire ;

- il n'y a pas obligation pour la commune d'assurer l'élimination des déchets sur le campement litigieux ;
- des réflexions sont en cours pour mettre à la disposition des occupants d'un autre campement la disposition d'un terrain ;
- il n'y a aucune atteinte à l'existence de personnes frappées de tuberculose ; des opérations de dépistage ont été menées les 23 et 26 octobre 2015;
- le préfet ne s'oppose plus à l'octroi du concours de la force publique ;
- la commune serait au demeurant favorable à des mesures d'hospitalisation des personnes suspectées d'être porteuse du bacille de la tuberculose.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention internationale sur les droits de l'enfant ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Godbillon, premier vice-président, comme juge des référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 11 février 2016 à 15 heures :

- le rapport de M. Godbillon, juge des référés,
- et les observations de Me Cheix, représentant les requérants qui insiste sur le fait que la circonstance de n'avoir pas procédé à la mise en demeure d'évacuer les lieux pour les habitants d'autres campements constitue une différence de traitement et établit que la condition d'urgence n'est pas satisfaite ; que la commune ne peut apporter la preuve qu'il n'y a au sein du campement dont l'évacuation est prononcée des personnes qui seraient atteintes de tuberculose et qui n'ont pas eu l'occasion d'être détectées par l'agence régionale de santé, et de M. Javelle, représentant la commune de Champs-sur-Marne qui précise que s'il y a lieu, un procès-verbal sera dressé pour constater l'atteinte à la sécurité et à l'ordre public dans les autres campements ; que pour des raisons logistiques tenant notamment à la nécessité de pouvoir obtenir le concours de la force publique de l'État pour faire exécuter les arrêtés municipaux, toutes les mises en demeure de quitter les campements ne pouvaient être prises le même jour, compte tenu de l'augmentation en quelques mois du nombre des occupants de ces campements ; que la circonstance que le préfet ait accepté d'accorder le concours de la force publique pour l'exécution de l'arrêté contesté établit de manière implicite que l'agence régionale de santé a effectué tous les contrôles nécessaires en matière de dépistage de la tuberculose.

La clôture de l'instruction a été prononcée à 16 heures 50.

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 62 du décret du 19 décembre 1991 susvisé pris pour l'application de ces dispositions : « *L'admission provisoire est demandée sans forme au président du bureau ou de la section ou au président de la juridiction saisie. (...) L'admission provisoire peut être prononcée d'office si l'intéressé a formé une demande d'aide juridictionnelle sur laquelle il n'a pas encore été définitivement statué.* » ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de la présente instance, de faire droit à la demande tendant à l'octroi de l'aide juridictionnelle provisoire au profit du premier des requérants de la liste, M. Gheorghe pour l'ensemble des requérants ;

2. Considérant que M. G et autres demandent la suspension de l'arrêté du maire de la commune de Champs-sur-Marne du 8 février 2016 leur faisant obligation de quitter dans le délai de 48 heures la parcelle cadastrée AM 332 et décidant qu'à défaut d'exécution spontanée de cet arrêté il sera demandé aux représentants de l'État dans le département de mettre fin au trouble à l'ordre public constaté en procédant à l'évacuation immédiate et forcée des occupants de la parcelle avec le concours de la force publique ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 5° Les soins de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les requérants se sont installés au début du mois de novembre 2015 sur un terrain situé avenue Blaise Pascal à environ 100 m à l'intérieur d'un bois, sur une parcelle cadastrée AM 332, sur le territoire de la commune de Champs-sur-Marne ; que plusieurs procès-verbaux en date du 18 septembre 2015 ont été dressés

par la cinquième maire-adjointe de la commune, officier de police judiciaire ; que ces procès-verbaux révèlent que le campement est constitué pour l'essentiel de cabanes réalisées à l'aide de matériaux précaires et inflammables, que le terrain est parcouru de nombreux câbles électriques au niveau du sol et des branches d'arbres ; qu'ont été installés dans ces cabanes des fûts cylindriques destinés à assurer le chauffage ainsi que des bouteilles de gaz utilisées pour la cuisson des aliments ; que les risques d'incendie sont dès lors avérés ; que compte tenu de la localisation du campement, l'accès des services de lutte contre l'incendie s'avérerait malaisé ; que, par ailleurs, les personnes composant ce campement ont laissé s'amonceler des déchets, notamment de matières putrescibles sur le terrain ;

6. Considérant , que dans ces conditions, compte tenu de la gravité des risques encourus, l'arrêté contesté n'est pas entaché d'une méconnaissance manifeste des conditions de nécessité et de proportionnalité au regard des exigences de la sécurité et de la salubrité publique ; que par ailleurs, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'arrêté attaqué serait illégal du fait de l'absence de mesures d'accompagnement social ; que, contrairement à ce qu'allèguent les requérants, la commune n'avait aucune obligation d'assurer l'hébergement ou le relogement des habitants du campement ; que la commune a dit qu'elle est disposée à les prendre jusqu'à l'intervention des services de l'État ; que les dispositions de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables à la présente espèce ; que la circonstance que d'autres campements illégaux situés à proximité n'aient pas fait l'objet de la même mesure de police est sans influence sur la légalité de l'arrêté litigieux ;

7. Considérant que les précédentes mesures de police concernant les occupants du campement avait été rapportées compte tenu du fait que certaines personnes du campement étaient susceptibles d'avoir contracté la tuberculose ; que des tests de dépistage ont été effectués sur place les 23 et 26 octobre 2015 ; que la commune ne saurait cependant inférer du seul fait qu'il lui a été assuré verbalement par les services préfectoraux que le concours de la force publique serait accordé que ces tests se seraient avérés négatifs et que le campement ne comporterait pas de personnes qui seraient atteintes par cette maladie ; que si une telle suspicion existe, elle ne peut entraîner, à elle seule, la suspension de l'exécution de l'arrêté municipal compte tenu des impératifs de sécurité et de salubrité publiques en cause ; qu'il conviendra cependant au moment de l'exécution de l'arrêté de permettre à toute personne qui le souhaiterait de subir un contrôle et d'être hospitalisée ;

8. Considérant que, dans ces conditions et sous la réserve qui vient d'être exprimée eu égard aux nécessités de sécurité et de salubrité publiques, l'arrêté en cause, même s'il implique le départ des enfants en même temps que celui des parents, ne porte pas une atteinte manifestement illégale à la liberté d'aller et venir, à la vie privée et familiale, à l'inviolabilité du domicile pas plus qu'à l'intérêt supérieur des enfants ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ; qu'aux termes de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 : *« Les auxiliaires de justice rémunérés selon un tarif peuvent renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre contre la partie condamnée »*

*aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle le recouvrement des émoluments auxquels ils peuvent prétendre » ;*

10. Considérant que le juge ne peut faire bénéficier la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais exposés et non compris dans les dépens ; que les conclusions des requérants tendant à l'application des dispositions législatives précitées doivent être rejetées ;

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : L'aide juridictionnelle provisoire est accordée à M. G

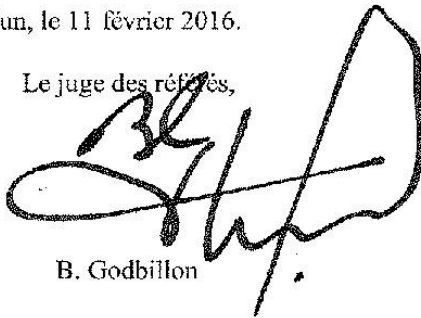
Article 2 : Il est enjoint aux autorités chargées de l'exécution de l'arrêté du maire de Champs-sur-Marne du 8 février 2016 de permettre à chacun des occupants du campement évacué au moment de cette évacuation de demander à être soumis à un test de dépistage de la tuberculose et d'être hospitalisé.

Article 3 : Les conclusions des requérants tendant à la suspension de l'arrêté du 8 février 2016 les mettant en demeure de quitter le campement qu'ils occupent sur la parcelle cadastrée AM3 332 et les conclusions tendant à l'application de l'article L 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. A G , à M. F A M , à M. A A D Mme A S , à M. F S , à M. C P , à M. D C , à Mme L D et à Mme M N et à la commune de Champs-sur-Marne

Fait à Melun, le 11 février 2016.

Le juge des référés,



B. Godbillon

Le greffier,



C. Richefeu

La République mande et ordonne au préfet de Seine-et-Marne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,



C. Richefeu